

Vu pour être annexé à la délibération

n° 139 du 24/11/16

du 24/11/16

Fait à Muzillac, le 24/11/16

Le Président,
André PAJOLEC



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE

(2016-2019)

CONTEXTE

Cadre réglementaire

- Article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186.

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est régi par un principe de spécialité, qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle il ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle qui lui interdit d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La pratique des fonds de concours, autorisée par l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue une dérogation à ce principe, puisqu'il permet à une intercommunalité d'intervenir dans un domaine pour lequel elle n'est pas compétente.

Cet article prévoit, en effet, qu'«afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Cadre budgétaire et comptable

L'instruction budgétaire et comptable M14 assimile le fonds de concours à une subvention versée à des organismes publics.

Pour les opérations d'investissement :

Sur le budget de la Communauté de Communes, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte 204141 « Subventions d'équipement versées aux communes membres du GFP ».

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :

- compte 13151 « Subventions d'équipement transférables GFP de rattachement» si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ou,
- compte 13241 « Subventions d'équipement non transférables GFP de rattachement» si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

Remarque : s'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Cadre communautaire

Par délibération en date du 5 juillet 2016, le Conseil Communautaire a :

- DECIDER l'instauration, en 2016, d'un fond de concours communautaire pluriannuel de 600 000 €, à inscrire sur les exercices budgétaires 2016 à 2019,
- FIXER à 50 000 € le montant à attribuer à chaque commune pour deux projets maximum,
- ADOPTER le règlement d'attribution de fonds de concours tel qu'annexé,
- AUTORISER le bureau à réaliser les arbitrages nécessaires pour prioriser les projets recensés avant la délibération du Conseil Communautaire attribuant le fonds de concours à la commune,
- INVITER ensuite les communes à solliciter, par délibération, le versement du fonds de concours qui leur revient,
- DONNER pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Un recensement des projets pouvant être présentés à ce fonds de concours doit être réalisé préalablement auprès des communes.

Article 1- MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS

1.1 Nature des opérations éligibles

L'attribution du fonds de concours est réservée aux opérations portées par les communes membres de la Communauté de Communes.

Le fond de concours peut être attribué à un projet déjà engagé par une commune : travaux réalisés ou en cours de réalisation à partir de l'année 2016.

Sont éligibles les projets d'équipement en investissement s'inscrivant dans les thématiques prioritaires suivantes :

- Création ou réhabilitation d'équipements de service à la population,
- Création ou réhabilitation de logements sociaux en centre bourgs,
- Réhabilitation thermique de bâtiments communaux,
- Création de liaisons douces,
- Aménagement en espace urbanisé.
- Travaux d'aménagement et de réhabilitation des ports

La notion de réalisation d'un équipement circonscrit la possibilité d'attribution de fonds de concours à la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement. Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Cas particulier de l'acquisition de terrain : les termes de la loi employant les mots « réalisation ou fonctionnement d'un équipement », le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrain est donc admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement.

L'achat du terrain participe en effet au coût global de la réalisation d'un équipement. En revanche, si l'acquisition du terrain n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple : constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé par la loi, à savoir la réalisation d'un équipement.

Le fonds de concours ne peut porter sur le remboursement en capital de l'emprunt puisqu'il ne constitue pas une dépense directe relative à la réalisation de l'équipement, mais relève de son mode de financement.

1.2 Modalités de financement

Le montant du fonds de concours est encadré en ne peut excéder l'autofinancement de la commune pour le projet concerné.

- Pour les opérations avec récupération de la TVA supportée par la voie fiscale : la TVA supportée ne constituant pas une dépense financée par la commune, le respect de la

condition du financement majoritaire par le bénéficiaire du fonds de concours doit, dans ces conditions, être apprécié par référence au coût hors taxe de l'équipement.

- Pour les opérations sans récupération de la TVA supportée par la voie fiscale : la TVA supportée par le maître d'ouvrage constituant bien un élément du prix de l'équipement, il faut retenir le coût TTC pour apprécier la condition du financement majoritaire. L'éligibilité de l'équipement au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ne modifie pas cette analyse. Cependant, cette situation devrait normalement conduire, dans le cadre du plan de financement prévisionnel, la commune ou le groupement qui verse le fonds de concours, à revoir à la baisse le montant de sa participation afin de tenir compte des attributions du FCTVA versées, par ailleurs, au bénéficiaire du fonds de concours.

Le montant du fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Un plan de financement précis doit être présenté.

Remarque :

Par aides publiques, il faut entendre toutes les subventions versées par l'Etat et ses établissements publics, la Communauté Européenne et les organismes internationaux, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics.

1.3 Modalités d'octroi du fonds de concours communautaire

Une enveloppe pluriannuelle de 600 000 € est prévue en inscription budgétaire sur les exercices 2016 à 2019, incluant un montant forfaitaire de 50 000 € pour deux projets maximum par commune.

Ces ouvertures de crédits seront étalées dans le temps de la manière suivante :

- En 2016 : 150 000€ dont 50 000 € pour la commune de La Roche-Bernard (Ex-hôpital avec un engagement antérieur pris par délibérations n°82-2013 en date du 8 octobre 2013 et n°08-2016 en date du 2 février 2016) et 100 000 € pour d'autres projets.
- En 2017 : 200 000 €.
- En 2018 : 175 000 €.
- En 2019 : 75 000 €.

Un recensement des projets pouvant être présentés à ce fonds de concours par les communes sera engagé au plus tard avant la fin septembre 2016. La Communauté de Communes adressera aux communes une fiche à remplir pour chaque projet.

Suite à ce recensement, le Bureau Communautaire réalisera les arbitrages nécessaires pour déterminer l'année d'inscription de chaque projet au fonds de concours en se fondant sur les éléments suivants :

- Coût prévisionnel du projet et montant des subventions des autres financeurs,
- Calendrier de réalisation du projet,

- Intérêt intercommunal du projet.

Les communes seront ensuite invitées à solliciter le versement du fonds de concours, par une délibération prise à la majorité simple pour chaque projet.

Un dossier de demande de subvention devra être adressé à la Communauté de Communes.

Il comportera les éléments suivants :

- Courrier sollicitant le fonds de concours,
- Délibération sollicitant le fonds de concours et présentant le plan de financement,
- Note de présentation de l'opération, incluant un plan de situation et un chiffrage du coût du projet,
- Calendrier de réalisation prévisionnel,
- Courriers de sollicitation et de notification de subvention des cofinanceurs.

Cette demande sera examinée par le Bureau Communautaire et présentée au Conseil Communautaire pour décision d'attribution prise par délibération concordante à la majorité simple.

Le Président de la Communauté de Communes adressera, ensuite, à la commune bénéficiaire une notification du fonds de concours octroyé, accompagnée de la convention de financement en deux exemplaires.

Article 2- MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Un acompte de 50 % du montant du fonds de concours attribué est versé à la commune bénéficiaire après réception par la Communauté de Communes :

- de la convention de financement signée par la commune bénéficiaire,
- d'une justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché.

Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production :

- de l'état des factures acquittées visé par l'Agent comptable et le Maire,
- d'un état récapitulatif des subventions versées pour le financement du projet visé par le Maire.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur au plan de financement prévisionnel présenté, le fonds de concours sera versé au prorata des dépenses effectivement justifiées et au regard des modalités de financement fixées précédemment.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur au plan de financement prévisionnel présenté, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil Communautaire et notifié à la Commune.

3- DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DELAIS DE VALIDITE DU FONDS DE CONCOURS

Dans tous les cas, les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de deux ans suivant la date de la notification de ladite subvention.

La subvention est annulée de plein droit (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal) si les travaux :

- n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'attribution ;
- n'ont pas été achevés dans un délai de trois ans suivant cette date de notification.

La Communauté de communes se réserve le droit :

- de demander, à la commune bénéficiaire, le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée pour le projet s'avère inférieure au montant initialement prévu au plan de financement prévisionnel,
- d'arrêter, à titre définitif, le paiement des versements et demander à la commune bénéficiaire le remboursement de l'acompte versé en cas de non communication des pièces justificatives définies à l'article 2, et de non achèvement des travaux programmés.

En cas de modification ou d'abandon de projet, la commune bénéficiaire du fonds de concours doit en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté de Communes

4- MODALITES DE COMMUNICATION

La commune bénéficiaire s'engage à faire connaître le soutien apporté par la Communauté de Communes, par l'affichage de son logo et du montant du fonds de concours attribué sur tout document informatif relatif à l'opération (panneau de chantier, bulletin municipal, article de presse...).